PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

Décision n° 2024-00017
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-0664,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier R/AR n° 2024-0133

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas », enregistrée sous le n°2024-0664, reçue le 26 mai 2024 et complétée le 12 juin 2024, portant sur un projet de défrichement permettant l'établissement d'une exploitation agricole de maraîchage et d'élevage de volailles au droit de la parcelle E4 (0,6ha) au quartier Morne Vent de la commune de Saint-Esprit.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et de la biodiversité de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Vu les avis transmis par les services de l'ONF et du SPEB (eaux et milieux aquatiques), en dates des 4 et 12 juillet 2024 ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 47/a *« défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».*

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement permettant la création d'une ferme en permaculture constituée :

- d'une production maraîchère et fruitière diversifiée ;
- d'un atelier d'élevage de volailles (100 coqs et 100 poules pondeuses).

La parcelle a une surface de 0,63ha. Les principaux travaux concernent l'enlèvement des touffes de bambous réparties sur un secteur de 2500 m², qui seront remplacées par des arbres fruitiers pouvant stabiliser les pentes.

Le terrain est déjà pourvu d'une quinzaine de manguiers qui seront conservés et augmentés. Le dossier n'évoque pas de bâtiments ou autres constructions pouvant être utiles à l'exploitation (abris/hangars de stockage).

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune de Saint-Esprit, au quartier « Morne Vent », au droit de la parcelle cadastrée E.4présentant une superficie de 6300 m², Soit 0,63 ha.

Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées centrales suivantes :

60° 56' 20'' O – 14° 34' 46'' N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Sur un terrain d'assiette qui ne présente pas d'enjeu particulier en termes d'émargement ou d'intégration au sein d'une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), d'une zone humide d'intérêt écologique particulier (ZHIEP), d'une zone humide ordinaire (ZH), d'un Espace Boisé Classé (EBC) ou même d'un « espace naturel remarquable » au titre du Schéma d'Aménagement régional/Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SAR/SMVM), voire d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) comme d'une réserve de biotope ;
- Sur une parcelle ayant fait l'objet, en mars 2024, d'une étude préalable de boisement par l'Office National des Forêts (ONF) qui soumet l'ensemble de la parcelle à une autorisation de défrichement devant être déposée auprès des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF). À noter que le profil altimétrique du terrain d'assiette montre des pentes à 30 %.
- Entièrement en zone réglementaire rouge, aléa fort « mouvement de terrain », au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Saint-Esprit, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune, interdisant toute construction et défrichements sauf exceptions précisées au règlement ;
- Sur un terrain d'assiette presque intégralement classé en zone A1r « zone agricole-risques forts » au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal, dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 11 avril 2024. Le reste de la parcelle étant classé en zones U5 « quartier rural à vocation résidentielle prédominante », U5r « quartier rural à vocation résidentielle prédominante -risques forts » et A1 « zone agricole » ;
- Sur une parcelle ayant fait l'objet d'analyses qui ne détectent pas la présence de Chlordécone permettant l'implantation de toutes cultures et élevages en plein air.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La valorisation des déchets organiques issus du défrichement en tant que produits d'enrichissement du sol ;
- Le remplacement des bambous par des arbres fruitiers aux racines profondes permettant un meilleur maintien des pentes.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de s'assurer que le projet de défrichement-reboisement n'est pas un facteur aggravant du risque fort « mouvement de terrain » existant sur le terrain d'assiette ;
- la nécessité d'évaluer les incidences sur l'environnement de l'exploitation agricole projetée en considérant les intrants (alimentation, phytosanitaires, prophylaxie..) ainsi que les effluents issus de l'élevage de volailles et du maraîchage, et de proposer si nécessaire des mesures d'évitement-réduction-compensation adaptées.

Il appartiendra à la personne responsable de l'autorisation de défrichement de vérifier la compatibilité du projet avec les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Esprit.

DÉCIDE

Article 1er

Ce projet de défrichement permettant l'établissement d'une exploitation agricole de maraîchage et d'élevage de volailles au droit de la parcelle E4 (0,6ha) au quartier Morne Vent de la commune de Saint-Esprit, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève ce projet (autorisation potentielle de défrichement, procédure déjà en cours de déclaration au titre de « la Loi sur L'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA, prévue à l'article R.214-1 rubrique 2.1.5.0, et autorisations d'urbanisme).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur identifié en Annexe1 (non publiée) du dossier.

Fait à Schoelcher, le 15 JUIL. 2024

Pierre Emmanuel VOS

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER